

les sommes en caisse devront toujours représenter le montant total des dépôts et des intérêts échus ; »

Dans le but de faciliter les opérations de cet établissement et de les mettre en rapport avec les besoins créés par le développement de l'agriculture ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les fonds provenant des dépôts effectués par les particuliers, en vertu de l'article 3 sus-visé, pourront, avec le consentement préalable et écrit de ceux-ci, être employés par la caisse agricole pour ses opérations.

Cette faculté est toutefois restreinte à une année à compter de la promulgation du présent arrêté.

ART. 2. Tout dépôt fait avec le consentement défini en l'article 1^{er} pourra excéder 5,000 fr. et portera intérêt à 10 p. 0/0 pendant la période précitée.

Le remboursement du capital et des intérêts est garanti par le service Local.

ART. 3. En échange de son versement, chaque déposant recevra soit un livret, soit un titre nominatif négociable par la voie de l'endossement. Ce titre, sur la demande du déposant, pourra lui être délivré en plusieurs coupures.

ART. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 17 janvier 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur
empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

N^o 7. — DÉCISION du 17 janvier 1868 composant le collège des assesseurs pour l'année 1868.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 1865, portant organisation du service judiciaire ;